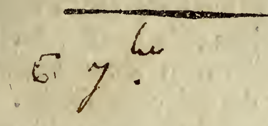
ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



MESSIEURS,

LES Négocians de Bordeaux conſultés ſur la propoſition faite à votre Aſſemblée de rembourſer en aſſignats-monnoie la dette exigible de l'Etat, viennent ſoumettre à vos lumières le réſultat de leurs délibérations.

Le premier ſentiment qu'a fait naître en nous, Meſſieurs, le projet de cette impoſante opération, a été un grand étonnement; nous n'avons pu même nous défendre, nous oſons l'avouer, d'un mouvement d'effroi à l'aſpect du ſyſtême hardi, qui changeant tout-à-coup les deſtinées d'un grand Empire, devoit le plonger dans un abyme de miſère ou de l'élever au faîte de la grandeur & des proſpérités.

Mais cet inſtinct de terreur qui dominoit notre imagination, ſans atteindre encore notre raiſon, s'eſt bientôt diſſipé devant les lumières calmes & raſſurantes de l'examen & de la diſcuſſion. Nous avons été ſur-tout tranquilliſés par la ſage détermination que vous avez priſe, d'attendre les avis des départemens & des places de commerce dans cette importante affaire, qui, prenant une influence ſi puiſſante ſur le ſort de la Nation,

devroit en effet recevoir une décifion vraiment nationale.

Ainfi, Meffieurs, animés par une confiance d'autant plus ferme, qu'elle eft l'effet d'une mûre & profonde réflexion, & non d'un aveugle & fervile affentiment, nous alons expofer notre vœu devant vous, avec les motifs qui l'ont déterminé. Nous ne prétendons point ajouter, par le développement de notre opinion, de nouvelles lumières aux lumières de l'Affemblée Nationale ; mais nous voulons, du moins, lui prouver que nous avons été conduits dans notre jugement par des fentimens louables & des principes folides.

Nous avons penfé, Meffieurs, qu'il étoit utile & même indifpenfable à la Nation Françoife, d'opérer l'acquittement de la dette exigible de l'Etat, & que cet acte de fa juftice & de fa loyauté étoit encore une grande vue de politique & une avantageufe opération de finance.

Nous avons admiré, Meffieurs, le mode propofé pour ce rembourfement, & fenti que la véritable deftination des biens nationaux étoit le paiement des créanciers de l'Etat, dont ces biens font devenus le gage ; que cette immenfe étendue de propriétés territoriales, détournée de fon véritable emploi, viendroit bientôt à fe détériorer fous des Régiffeurs quelquefois infidèles, & fouvent négligens, ou bien, iroit fe fondre infenfiblement, fans qu'il en réfultât aucun foulagement réel & durable pour le peuple, dans de nouveaux befoins momentanés, auxquels il eft plus fage de pourvoir d'avance par une liquidation lucrative, une fage adminiftration & une févère économie.

Nous avons penfé que ce moyen attacheroit infailliblement les mécontens à la chofe publique, les convertiroit, par l'intérêt, à la révolution, les forceroit à diriger leurs vues dans le fens des évènemens actuels, & rendroit, en quelque forte, leur fortune refponfable de leur patriotifme. Ineftimable avantage, qu'un financier

peut compter pour peu de chose, mais que de vrais Citoyens François considèrent comme le plus salutaire garant de la Constitution.

Nous avons cru, Messieurs, que les assignats à délivrer en paiement de la dette exigible, devoient avoir la circulation forcée du numéraire ; premièrement, parce que le Governement introduisant comme monnoie ces contrats plus solides que la monnoie même, soulagera subitement le peuple d'une surcharge de 120 millions, qu'il eût fallu payer pour intérêt des quittances de finance proposées. Secondement, parce que ce remboursement en effets non circulans, & applicables seulement à l'achat des biens nationaux, ne pourroit toujours suivre cette destination immédiate, tant à cause des besoins urgens de leurs porteurs, qui se verroient forcés de les négocier à de grosses pertes, que par la difficulté de réaliser en biens nationaux de petites créances de trois, quatre & six mille livres ; qu'alors, ces reconnoissances fourniroient une nouvelle proie à cet odieux agiotage, qu'il est de notre intérêt comme de votre dignité de proscrire à jamais ; qu'alors un petit nombre de capitalistes accapareurs s'empareroit à vil prix de ces effets, pour les convertir contre des biens nationaux, dont ils deviendroient les uniques propriétaires ; qu'alors enfin, l'achat de ces biens n'étant plus animé par une nombreuse concurrence, s'opéreroit avec plus de lenteur, & ne produiroit qu'une partie des ressources que la Nation doit en attendre.

Nous avons répondu aux objections portées contre cette grande émission de papier-monnoie, que pour être immense, elle n'étoit point démesurée ; qu'elle n'excéderoit point la somme du numéraire existant dans l'Etat avant son introduction, qu'ainsi la mesure ne seroit point rompue ; que l'émission totale des nouveaux assignats ne pouvant s'opérer que par une longue succession de travaux, & dans un long intervalle de temps, laisseroit aux

assignats précédemment en circulation le temps de s'éteindre par leur placement en biens nationaux ; qu'ainsi le tiers de cette somme de papier territorial ne seroit jamais, peut-être, distribué sur la surface du Royaume.

Nous avons ajouté qu'en supposant même cette immersion tant redoutée, l'inconvénient ne seroit que momentané, & que le mal deviendroit lui-même la cause du remède, parce qu'alors ce superflu de la circulation iroit naturellement & avantageusement se réaliser contre des fonds territoriaux, & ne rempliroit que mieux le but qu'on vous propose.

Nous avons pensé enfin, que ces nouveaux assignats ne devoient point porter d'intérêt ; premièrement, afin que le peuple se trouvât soulagé de 120 millions d'impositions ; secondement, parce qu'il est contradictoire d'ajouter un intérêt à une monnoie circulante, & que l'Assemblée Nationale n'en a accordé aux premiers, que comme un véhicule, une prime destinée à faire ressortir le numéraire effectif ; troisièmement, parce que la difficulté d'en faire supporter aux assignats de petite somme, obligeroit alors nécessairement à en créer de deux sortes, dont l'une porteroit intérêt, & l'autre n'en porteroit pas ; quatrièmement, enfin, parce que cet intérêt deviendroit un embarras & une source d'inconvéniens pour l'habitant des campagnes qui ne pourroit le supputer.

D'après ces considérations dont nous avons sacrifié le développement à notre respect pour vos travaux, le Commerce de Bordeaux desire ;

1°. Que le remboursement total de la dette exigible se fasse en assignats forcés, sans intérêt, ayant pour gage & pour amortissement la vente des biens nationaux.

2°. Que l'émission desdits assignats n'ait lieu qu'au 15 Avril prochain, époque à laquelle échoira le premier coupon d'intérêt de 400 millions circulans, le-

quel ſera acquitté, & les deux autres annullés, pour ne plus faire qu'un & même ſervice avec les nouveaux.

3°. Qu'à compter du jour du Décret, les créanciers exigibles commencent à être rombourſés par le moyen des promeſſes d'aſſignats, au 15 Avril prochain, leſquelles promeſſes ſeront, dès-à-préſent, reçues pour l'acquiſition des biens nationaux ſeulement.

4°. Qu'il ſoit créé & mis de ſuite en circulation la quantité, eſtimée néceſſaire, de petits aſſignats depuis 12 liv. juſqu'à 100.

Les heureux effets de cette bienfaiſante opération dureront autant que la Conſtitution, dont elle deviendra le nouveau garant; & l'Aſſemblée Nationale aura ſauvé encore une fois la Patrie.

Signé JOURME AUBER, Préſident l'Aſſemblée générale du Commerce, en l'abſence du Juge & Directeur du Commerce de Guienne.

Pierre Sers, officier municipal, commiſſaire pour la rédaction de l'adreſſe; Fleury Lucreſſe, commiſſaire pour la rédaction de l'adreſſe; Crorilhard, officier municipal; J.-J. Bonafons; Guillorit, bourgeois; P. Laroche; Clouret; Neveu; Jean Borel; Roun; Gaube, notable; Boiſſet & fils; Belly; Biras; Buſſié; P. J. Guemdmalaqui fils; P. Gabald; Barbot, Marchand; L. Bellolle; Murary; P. Lagrange fils; Riflard; Bouſcaſſe l'aîné; Gage, J. Coblence; J. Rochon-Durochet; J. Lope; Laſtrapes; J. T. Sehorudurts; D. Rodrigues, dragon; J. Gabald; Bernard, négociant & major de de Saint-Michel; J. L. Delille; Martial; Picard, fabricant; J. Loy; J. Carreze, F. Gro; Jude; Ferran fils; Cantorze; Joly, Joachim Margeon; Landriom, maire de Louvernay & de bois Bertions; Iricou; Rhugonin, J. Jurquet; Shangino jeune; Duthil jeune & Fontanille; Duperier, commandant de la Garde Nationale d.

l'efpace ; J. M. Desbordes ; J. Dumas cadet ; Barthez aîné ; Boyer Fonfieds ; Daniel Lacombe ; J. & Pezaire frères ; Thulie ; M. Decond ; Fournié , Guigrand ; Paul Ségay ; Magnour ; Pinel ; D. Frefcafode ; Fleury Lieury ; B. Laverne ; Pafchal ; J. Pegayfits ; Raymond Faucher ; Brugère aînà ; J. Ducaffe ; Monribot ; Briol aîné ; J. Pelliffier ; Sagrel ; Geranus ; Lavollé ; D. Jouffaulme ; Coudol & Borie ; Claide , dit Laroyne ; P. Poithac ; Portallarroders ; Barthez & Onic ; P. Garlepied ; Tajan ; Tapfade ; D. Fadat ; Gombeau ; Dupuy ; B. Jalby jeune ; J. P. Maraud ; Vordelet ; Lude ; Dartois ; Gadin ; Menfncal ; Partarieu ; A. Cantan ; Blanqueyrol ; Deftanque ; B. Darbiffan ; Dories ; Lacoftes , fils aîné ; Forcades frères ; J. Brugerin ; P. Bondin ; Canteau ; P. Hoflin ; Pouyagut ; J. Picqueur ; Sainteabry ; Lapécherie ; Vorin ; J. B. Martin ; Veuveo-lanier fils ; Laville ; Anechis ; Lafan ; Ricard ; T. Bellot ; D. Lauperduberfit ; J. Lacombe ; J. Martin ; Delmatre ; J. Bernard ; Lafille l'aîné ; Thibaud ; Greau ; Dumaine fils ; Legras ; Michel Legras ; Arnaud Maifonnneuve ; Joubert aîné ; Rouquette ; Pleffy ; Bayez ; J. P. Sole ; P. Jorluf ; Couronay ; Courcier cadet ; Foulquier ; J. Boman ; L. Lanoix ; Aimé ; Thonnac aîné ; Lopès fils ; Raroque jeune ; L. Coutouly jeune ; Gabaud ; Chaumon ; Chauveaux ; Deturnis ; Lafargue & Bigeon ; Bréthon ; Silvain ; Domglade ; D. Salavoine ; Arnozan aîné & fils ; Lapleffe ; Segur ; P. Cantezanne ; J. P. Deramand ; G. Dumaine ; J. Dupouy ; B. Robert ; P. Duthilh ; Rougé ; Vergnié & compagnie ; B. Ravelier ; N. Lafue & Dubois ; G. H. Dulac ; Paillet ; Perier ; Roger ; Nouaille ; J.-B. Poupart ; Naude ; Moucher & Halagfap ; S. Pélabrouffe ; Cabos jeune ; Cavallié ; Gilbert Defaubineaux ; A. Vigneaux aîné ; J. F. Chauveau ; P. Emfurdere ; Bidaud ; Feriton ; Guphi ; L. Maffia ; Raymond ; Guillemin ; Piffet ; Anfon ; Lacroix ; Aravene ; Chaudrac ; L. Saubaberc ;

P. Javau; Guillon; Duraffié fils; David Dubuc; Lagere; J. L. Lemoine, capitaine de marine; Théodore Tourvelle; Dubuc; Garand; Armantier; E. le Braffeur, capitaine de navire; J. Lagonar; Moillard aîné; Vidal, Courtodey; B. Mathieu; Margueric Linarantin; Darrimon; J. D. Forca; Brouffore; Lehner; Chatard; J. Lafargue; F. Noé; Roy aîné; Menante; P. Cauffade; Cannac, F. Cannis; Claparede; J. Taurin; D. H. Aug; Duroux Guilhem aîné; Lefirier; Peicam jeune; Combs; Fenicand; A. Rouxguilhem; Epiam; F. Tronilloc & compagnie; Laportim; J.-L. Sol; A. Angaut aîné; Foucand jeune; Birard; Faure jeune; Neczelmarre; Champagne; Donolme; M. Jorero; Cerarin jeune; J. Dutilh; Duran; Gardelle; Aymé, Fontaine; Bechade; Pinaud; Chamblan; Léfarim; Lafrances; Poli Blanchat; Efpinaffe; J. Gaffier; Lagrange; Courtade; Bonnet; Pierre Changeur; Billas; Farrican, Davfin; Jacques Lude; Dupont cadet; Avenel; F. Vigent; Fourcau; Marie Brizard & Roger; Dlyfin; Capt; J. Guery; Ragale; Ducoing fils; Jolm; Bond fils & Amincanie; Ladurantie; N. Fenouillot; M. Lamegie; Faure; B. Ladurantie; J. Fontemoing jeune; C. Gernon; G. Baudon; Dubos; Devés; Bornerod; Curcier l'aîné; G. Guérin; Corbeau; Jorbé; Renouleau; Lacombe aîné; L. Durrieu, Piffabœuf, fils aîné; Jean P. Labaf; J. Vienne; Bouchi; J. Dubone; Sonet; B. Hebrard; Hortains fils; Boudanés; Monereau; J. Loup; Offan; Laporterie; J. Lartigne; Bayez fils; Blandin; Houé; P. Teftas; Seyers; D. Bourguet; D. Fadal; Ducaffe; Guariane; J.-B. Turgis; F. Nalarcet; Cotet; G. Aubert; Cayre; Petit; André Courcier; Veyrier; David Lamoyer; Mathurin Vincent; J. Fenelon; J. Guibert l'aîné; Cambon; J.-B. Salenave; Breton; Dedme le jeune; F, Martin; Loperdubec; Pierre Coudere le jeune; B. Barreze; les frères Cambon & compagnie; J. François Sumor; Pafchal Gilbert; Jean

Létémends; Boncavel; Tauzière; Busquet; Castels père; Castels fils; J. Dusserrail; Jacq. Burete, oncle & neveu; Peprat; J.-P. Nairuc & fils; Drignac; Ducos fils aîné; V. Bordas & Lionnet; Charles Canolle; Provin; Bolihert; J. Bedout; Jacques Chouquet; Peros; Faure; Paulvignes; Frédéric Fourestier; Eschaurier; R. Brassas fils; G. Lafon; Fudevillle, un des 90 électeurs; Thyssiné; Liesse; Imreau; Guillaume Robrahn & Ileyman; G. Pautel; Bouges; J. Lacan & comp.; Cassaigne; J.-B. Garlere; Drouet, propriétaire; P. Lafiledupont; Dubois; Deschamp; Dumas aîné; Bonnet; Sarade; B. Baudard; Teysset; Berton; P. Jammey; Pangey fils; Dabbade; Lapervideau; M. J. Senn fils; Victor-Joseph Guenou; Rouvets; S. Billiet; B. Castaniat; Ridulas; Bousset & fils; Dumas aîné; F. Deneil : par procuration de Guillaume Lattes, mon père, Lattes fils; Dupirtail aîné; Coste; Labbé; Auri l'aîné; Arevedo; H. Martin; Roumat; Pierre Roufflet; Lafore; J.-B. Roumat; Dussant; Lalourmares; Rivaud; N. Alvaré; Augustin Fullart frères; J. Guerard fils; J.-B. Lafile; Fouque; RévEl; J. Fenau; B. Loche; Marsan l'aîné; Legris Lapomeraie; Poujardieu; Laguerenne; Seguineau père; Lafontan; Bomarde; Ledentat; Guerin l'aîné; Martial la Chapelle; Techeney; Perier; F. Donat; Nion; Manière; Obscur & Dubay le jeune; Collineau; Chevalon; Jean Durand; Larronget; Sartre; J. Faget; J. Arnaud; Buram; Becours; Audon; C. Carette & compagnie; Hugueton; J. Chevalier; Lordat; Hareau; Brian aîné; Brian le jeune; Boisset & Laborde; J. Chevalier; Bacquet; Bouches; Delome.

Je certifie les signatures ci-dessus. A Bordeaux, le 6 Septembre 1790. JOURME AUBER, *Directeur de la Chambre du Commerce, & Président en l'absence du Juge.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.